

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20190725-2019_07_25_D21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2019

Publication : 02/08/2019



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA BATHIE

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DANS LE
CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

SOMMAIRE

Contexte de la révision du zonage d'assainissement	3
Caractéristiques des zonages.....	3
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	4
Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées	4
Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées ».....	5
Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées ».....	5
Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	5
Modifications apportées au zonage d'assainissement	6
Zonage d'assainissement actuel et état du réseau existant.....	6
Prise en charge par la collectivité.....	8
Assainissement collectif	8
Assainissement non collectif.....	8

Contexte de la révision du zonage d'assainissement

La commune de La Bathie a décidé par délibération en date du 26 mars 2018 de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il sera soumis à enquête publique, conjointement au dossier de révision du zonage d'assainissement.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'objectif poursuivi est de mettre en cohérence les deux documents : zonage d'assainissement et Plan Local d'Urbanisme, en fonction des choix effectués en matière d'aménagement sur la commune. La zone relevant de l'assainissement collectif est donc adaptée afin d'être mise en correspondance avec les secteurs de développement urbain envisagés.

La commune de La Bathie dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2015.

Caractéristiques des zonages

- Réalisation du schéma directeur d'assainissement : 2003
- Etude de zonage d'assainissement : approbation en 2015
- Motivation de la révision du zonage d'assainissement : Mise en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones du PLU en cours de révision et avec les zones d'extension de réseau d'assainissement.
- Réalisation de la modification du zonage d'assainissement en parallèle de la révision du PLU.
- Le PLU fait-il l'objet d'une évaluation environnementale : Non

Un dossier de présentation et d'évaluation environnementale des 39 communes de la communauté d'agglomération ARLYSERE dont La Bathie a été réalisé par le SCOT Arlysère. Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales est-il abordé ? Non.

- Nature des réseaux de collecte EU : Séparatif.
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales : Non.
- Surfaces retirées de la zone d'assainissement collectif = 0 ha.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- La commune est-elle classée littorale : Non.
- La commune est-elle concernée par :
 - Une zone de baignade : Non.
 - Une zone conchylicole : Non.
 - Des périmètres de captage : Oui
 - Des périmètres de Plan de Prévention de Risques : Oui PPRI Tarentaise aval du 04/02/2015 et Plan d'Indexation en Z
- La commune est-elle concernée par :
 - Des cours d'eau de 1^{ere} catégorie piscicole :
 - De réservoirs biologiques selon le SDAGE :
- La commune est-elle concernée par une zone environnementale sensible située à proximité :
 - Natura 2000 : Non
 - ZNIEFF type 1: Oui.
 - ZNIEFF type 2 : Oui.
 - Zone humide : Oui.
 - Eléments de trame verte et bleue : Oui.
 - Autres : Non.

Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées

- Y a-t-il de grands secteurs à l'origine qui motivent la révision du zonage d'assainissement : Non.
- Le schéma d'assainissement collectif selon l'article L.2224-8 CGCT est-il réalisé ? Oui en 2003
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? en cours
- Les non conformités ont-elles été levées : en cours.
- Y a-t-il un minimum de surface parcellaire imposé pour les secteurs en assainissement non collectif ? Non.
- La collectivité compétente dispose-t-elle des déclarations de prélèvement selon l'article L1224-9 du CGCT ? Non.
- Est-il préconisé d'autres modes de rejet des eaux usées après traitement que l'infiltration ? Oui, rejet dans le milieu hydraulique superficiel après traitement si l'infiltration n'est pas possible.
- La station d'épuration est-elle en surcharge ? Marge de manœuvre confortable sur la charge organique.
- Existe-t-il des mesures d'urgence en cas d'accident ? Non.
- Existe-t-il une démarche de réduction de la consommation énergétique des éléments du système d'assainissement collectif ? Non.

Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

- Poursuite du programme d'amélioration du réseau :
 - Lutte contre les infiltrations d'eau parasite dans le réseau.
 - Remplacement des canalisations et regards abîmés.
- Concernant le traitement des eaux usées, les travaux de raccordements des différents secteurs adjacents à la Commune de la Bathie ont été réalisés. Ces travaux concernent un transfert des effluents du SI des Vernays (Saint Paul sur Isère, Rognaix), de la STEP d'Arbine et d'Esserts-Blay vers la STEP de la Bathie. Celle-ci est en capacité d'absorber les flux supplémentaires liés aux perspectives d'évolution démographique de tout le secteur (étude de 2016).
- Il n'est pas envisagé de raccorder la zone située rive droite de l'Isère au niveau de la confluence avec le Torrent de Benetant (en face d'Arbine). Il faudra laisser le secteur en assainissement non collectif.

Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

- Impact sur les ressources :
 - Prélèvement d'eau : Non.
 - Drainage et modification des masses d'eau souterraines : Non.
 - Excédents de matériaux : Non.
 - Apport de matériaux : Non.
- Impact sur le milieu naturel :
 - Dégradation et destruction de milieu naturel : Non.
 - Destruction de milieu à sensibilité particulière : Non.
 - Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : Non.
- Risques et nuisances : Non.
- Commodités et voisinage : Non.
- Pollutions : Non.
- Patrimoine et cadre de vie : Non.

Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

La révision du zonage d'assainissement n'engendre pas de travaux futurs

ANNEXE: DOSSIER DE MODIFICATION D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE

Modifications apportées au zonage d'assainissement

Zonage d'assainissement actuel et état du réseau existant

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de La Bathie est géré par le service public d'assainissement de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE.

- Le réseau :

Il est constitué de 11.10 Km de canalisations de type séparatif eaux usées / eaux pluviales. Les eaux sont collectées gravitairement jusqu'à la station d'épuration. Une station de relevage est située en tête de station d'épuration.

- Caractéristiques de la station d'épuration de La Bathie

Agglomération d'assainissement		Code Sandre :	060000173032	
Nom :	La Bâthie			
Taille en EH (= CBPO) :	6404,39			
Système de collecte		Code Sandre :		
Nom :				
Type(s) de réseau :	o Unitaire o Séparatif ... % Unitaire ... % Séparatif			
Industries raccordées :	o Oui o Non			
Exploitant :				
Personne à contacter :				
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	060973032003	
Nom :	La Bâthie			
Lieu d'implantation :	LA BÂTHIE / 73032 / Z.I. DU VERNAYS			
Date de mise en eau :	01/01/07			
Maître d'ouvrage :	LA BÂTHIE			
Capacité nominale :	Organique	Hydraulique	Q pointe	Equivalent
	kg/jour de DBO5	m ³ /jour	m ³ /heure	habitants
Temps sec	480	857		8 000
Temps pluie	480			
Débit de référence (m3/j) :	930			
Charge moyenne entrante : 2018	En kg/j DBO5 :	193	En EH :	3 215
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire		
	Filières de traitement :	Aération prolongée ou faible charge		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation		
	Filières de traitement :	Centrifugation		

- Bilan de fonctionnement de la station :

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2).
- Pour le rendement, l'entrée est calculée à partir de l'entrée station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

		DBO5		DCO		MeS		N-NH4	
Débit journalier de référence (m3/j)		930							
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)		384,28							
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	12		12		12		4	
	Nombre de mesures réalisées	12		12		12		4	
Conditions normales d'exploitation (*)	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98,9%	6,0	96,0%	40,6	97,8%	8,8	94,5%	2,4
	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	11		11		11		2	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98,0%	6,0	95,0%	40,6	97,0%	8,8	94,0%	2,4
	Valeur rédhibitoire (1)	50		250		85			
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire								
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	91%	25	90%	105	90%	35	60%	15
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	2		2		2		1	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle								
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	OUI		OUI		OUI		OUI	
Conformité globale selon l'exploitant (O/N) :	0								

Bilan annuel de 2018 de la station d'épuration de La Bathie

- Projections de charge :

Les taux de charge de la station d'épuration ou taux de remplissage sont estimés à :

- 42.9% du nominal de la charge de DBO5
- 42.5% du nominal de la charge de DCO
- 27.9% du nominal de la charge de MES

En 2018 la commune de La Bathie comptabilise :

- 2203 habitants permanents
- 1191 abonnements abonnés assainissement
- 1231 abonnés à l'eau potable

Les orientations générales du projet de PLU visent :

- Une croissance démographique compatible avec le SCOT Arlysère et permettant de tirer parti et de maintenir le niveau de services publics de la Commune, soit +14% sur 12 ans (+300 habitants environ)
- Permettre la construction de 230 logements

- Zonage d'assainissement

La zone d'assainissement collectif couvre l'espace urbanisé du secteur de La Bathie.

- Modifications à apporter au zonage d'assainissement
Le secteur situé rive droite de l'Isère, au niveau de la confluence avec le Torrent de Benetant est retiré du zonage d'assainissement collectif.

Prise en charge par la collectivité

Assainissement collectif

L'assainissement collectif est pris en charge par la communauté d'agglomération d'Arlysère : réseau de collecte, station d'épuration des eaux usées, entretien du réseau...

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

La commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Assainissement non collectif

La commune est tenue, dans les secteurs d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Cette compétence est à la charge du SPANC de la communauté d'agglomération d'Arlysère.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (après réception d'un devis d'intervention).

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. La mise aux normes éventuelle des installations d'assainissement individuel est à la charge des propriétaires des habitations, ainsi que l'entretien et la vidange de fosse toutes eaux.